



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0570 /CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 23 SEP 2014**  
**PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE**  
**DE LOANGO « COMILO »**  
**AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE**

Localité Loango, Chefferie de Bahavu, Groupement de Loango, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives ;

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 01 novembre 2013 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La **Coopérative Minière de Loango « COMILO »** dont le siège est établi dans la localité Loango, Chefferie de Bahavu, Groupement de Loango, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu, est agréée au titre de Coopérative Minière.



Article 2 :

La **Coopérative Minière de Loango « COMILO »** ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Coopérative Minière de Loango « COMILO »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4 :

La **Coopérative Minière de Loango « COMILO »** est notamment tenue de :

- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 SEP 2014

**Martin KABWELULU**

Ampliations

Cabinet du Président de la République  
Cabinet du Ministre des Mines  
Secrétaire Général des Mines  
Cadastre Minier  
CTCPM  
SAESSCAM  
Direction des Mines  
Direction de Géologie  
Direction des Investissements  
Direction chargée de la Protection de l'Environnement  
Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort  
Coopérative Minière de Loango « COMILO »

1  
2  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1